PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LES CONSTRUCTIONS MODERNES

7 ALLEE DE LA MARBRERIE
94510 La Queue-en-Brie

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2026/N°58
Code AIOT : 0006516209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement LES CONSTRUCTIONS MODERNES implanté 7 ALLEE DE LA MARBRERIE 94510 La Queue-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courriel du 28/01/2026, l'exploitant de la société LES CONSTRUCTIONS MODERNES située à La-Queue-en-Brie a signalé à l'inspection que son site impliquant des ICPE arrêtera ses activités en mai 2026.
La visite d'inspection du 29/01/2026 avait pour objectif de faire un point sur les actions à mener dans le cadre de la cessation d'activité des ICPE du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CONSTRUCTIONS MODERNES
- 7 ALLEE DE LA MARBRERIE 94510 La Queue-en-Brie
- Code AIOT : 0006516209
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES CONSTRUCTIONS MODERNES exerce une activité de marbrerie, classée à déclaration sous les anciennes rubriques suivantes :

- 255-3°. 3ème Classe : « Dépôt de 7 000 litres de liquides inflammables de la 2 ème catégorie en réservoir souterrain, comptés pour le seuil de classement, soit 4 000 litres. Section D.2 3 ème Classe » (pour une cuve de 5 m^3) ;

- 296 : « atelier de taillage, sciage, polissage de corps minéraux naturels (marbre) par moyens mécaniques. 3ème Classe » ;
Ces activités ont été déclarées le 28/03/1972 (récépissé de déclaration du 28/06/1972).
- 261 bis : « installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables »
Cette activité a été actée par arrêté préfectoral n° 84/1250 du 03/04/1984 avec bénéfice des droits acquis.

Par courriel du 25/07/12, l'exploitant a informé le Préfet de la cessation de l'installation classée à déclaration sous la rubrique 1434-2-b (ex 261 bis), qu'il exploitait. La cessation d'activité est effective depuis le 10/07/2012.
Dans ce courrier daté du 10/07/2012 joint au courriel du 25/07/2012, l'exploitant s'engageait à mettre son site en sécurité conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.
Dans son courriel du 28/01/2026, l'exploitant déclare que le dépôt de fuel anciennement classé 255-3° n'est plus utilisé depuis environ 25 ans.

Ainsi, la seule rubrique ICPE encore en activité est la 2524 (ex 296): atelier de taillage du marbre, sous le régime de la déclaration.
Cette installation est composée de 5 machines de découpe du marbre qui utilisent un système de captage des poussières à l'eau. Les effluents qui en ressortent sont traités par un système de décantation. La société VEOLIA récupère les déchets en sortie du système de traitement. L'eau traitée est ensuite réinjectée en entrée des machines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 28/01/2026, article R.512-66-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/01/2026, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a jamais transmis à l'inspection le justificatif de l'inertage de sa cuve de carburants encore présente sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2026, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Constats :

2 rubriques de la nomenclature ICPE ont cessé leurs activités.

1)Le rapport de l'inspection du 22 février 2013 mentionne que par courriel du 25/07/2012, l'exploitant a informé le Préfet de la cessation de l'installation classée à déclaration sous la rubrique 1434-2-b (ex 261 bis), qu'il exploitait. La cessation d'activité est effective depuis le 10/07/2012.

2)Dans son rapport du 22 février 2013, l'inspection a précisé que le décret n°99-1220 du 28/12/1999 modifiant la nomenclature des installations classées, a créé la rubrique 1432 (ex 255-3) « stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables » et qu'avec les nouveaux seuils définis, le dépôt de carburant n'était pas classable sous la rubrique 1432.
Il n'est donc également pas classable sous la rubrique 4734. Aucune notification de cessation d'activité n'était donc nécessaire. Par ailleurs, dans son courriel du 28/01/2026, l'exploitant déclare que le dépôt de fuel anciennement classé 255-3° n'est plus utilisé depuis environ 25 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2026, article R.512-66-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la cuve de carburants reliée à l'ancienne installation de distribution de carburants classée 1434 est encore présente sur le site. L'ancienne zone de dépotage est encore visible.
Par courrier du 31 mai 1999, un courrier de l'inspection précisait que l'exploitant avait bien transmis le certificat de dégazage pour la cuve mais qu'elle n'était pas encore inertée.
L'exploitant doit s'assurer de son inertage. Si ça n'est pas le cas, l'inertage devra être réalisé et un justificatif transmis à l'inspection.

Concernant l'activité de découpe du marbre classée selon la rubrique n°2524 et encore exploitée, l'inspection rappelle que conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement, dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra évacuer toutes les machines, les plaques de marbre et autres déchets, interdire et limiter l'accès et supprimer les risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection un justificatif de l'inertage de la cuve de carburants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois